

30.04

N° 0 0 2 4 0 4  
N°

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple - Un But - Une Foi

Ministère des Affaires étrangères

Dakar, le 21 MARS 2011

Q Ministère de l'Economie  
et des Finances

## CIRCULAIRE

A

- Mesdames et Messieurs les Chefs de missions diplomatiques et consulaires
- Monsieur le Comptable assignataire des dépenses à l'étranger
- Mesdames et Messieurs les Agents comptables

**Objet :** Procédure de délégation de crédits budgétaires des postes diplomatiques et consulaires.

En application des termes du décret n° 2004-1320 du 30 septembre 2004 abrogeant et remplaçant le décret n°2001-857 portant Nomenclature budgétaire de l'Etat et du décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant Règlement général sur la Comptabilité publique, modifié par le décret n°2008-1224 du 30 octobre 2008, la procédure de délégation de crédits budgétaires des postes diplomatiques et consulaires est fixée ainsi qu'il suit :

1°) Les autorisations d'exécution afférentes aux dépenses courantes devront être systématiquement établies au début de chaque semestre. Toutefois, cette périodicité pourra ne pas être respectée pour les dépenses à caractère ponctuel ou exceptionnel et, notamment, celles imputables sur les lignes budgétaires ci-après, qui continueront de faire l'objet de délégations à la demande, à chaque fois que de besoin :

- 31.3.14012005010.62.71 « location de bâtiments à usage de bureaux » ;
- 31.3.14012005010.62.72 « location de bâtiments usage de logements » ;
- 31.3.14012005010.62.83 « réquisitions transport déplacement temporaire » ;
- 31.3.14012005010.62.92 « fêtes et cérémonies » ;
- 31.3.14012005010.62.99 « autres achats biens et services » ;
- 31.3.14016011010.24.31 « matériel de transport de service et fonction ».

